
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

1 DÉCEMBRE 2009

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES INTERNATS, LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE CHARGÉS DE MISSION À CHARGE DU BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, LA FORMATION EN COURS DE CARRIÈRE, LE TRAITEMENT D'ATTENTE DANS LE CAS DE PERTE PARTIELLE DE CHARGE, LE REFINANCEMENT DES UNIVERSITÉS ET DES HAUTES ÉCOLES, LE STATUT DES MEMBRES DES PERSONNELS DES UNIVERSITÉS, LES DOTATIONS ET SUBVENTIONS À CERTAINS ORGANISMES SOUS CONTRAT DE GESTION, LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS, L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES, LES CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT À L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS ET LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES MUSÉES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSÉALES (1)

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
PAR **MME SOPHIE PECRIAUX.**

(1) Voir Doc. n°55 (2009-2010) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan	3
1.1	Dispositions modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009	3
1.2	Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l’octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d’infrastructures culturelles	4
1.3	Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l’emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française . .	4
1.4	Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié	4
2	Discussion des articles	5
3	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa réunion du 1er décembre 2009⁽²⁾, examiné le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des universités et des hautes écoles, le statut des membres des personnels des universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socio-culturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales – partim pour ce qui concerne ses compétences.

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan

Madame la Ministre présentera 4 dispositions du projet de décret-programme qui touchent à ses compétences.

Celles-ci sont en lien avec le débat budgétaire qui les réunit aujourd'hui et se justifient avec les options qu'elle a dû prendre lors de l'élaboration des budgets.

(2) Ont participé aux travaux :

Mme Fernandez Fernandez, MM. Istasse, Kilic, Onkelinx, Mme Péciaux (rapporteuse);
 M. Jeholet, Mmes Pary-Mille, Schepmans;
 Mme Meerhaeghe, M. Morel;
 M. Langendries, Mme Salvi;
 Ont assisté aux travaux :
 Mme Bertieaux, MM. Crucke, Elsen : membres du parlement;
 Mme Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;
 M. Dautrelepoint, Directeur de cabinet de Mme la Ministre Laanan;
 Mme Vandeputte, Directrice de cabinet adjointe de Mme la Ministre Laanan;
 M. Vosters, Directeur de cabinet adjoint de Mme la Ministre Laanan;
 Mme Hermanus, Conseillère budgétaire de Mme la Ministre Laanan;
 Mme Lahaye, experte au Cabinet de Mme la Ministre Laanan;
 M. Grimau, 1er Contrôleur à la Cour des Comptes;
 Mme Leprince, experte du groupe PS;
 Mme Kempeneers, experte du groupe MR;
 Mme Waterschoot, experte du groupe Ecolo;
 M. Hayois, expert du groupe CdH.

Ces dispositions portent :

- sur l'autorisation des coupures publicitaires dans les films diffusés par la RTBF;
- sur les infrastructures culturelles et particulièrement sur le financement alternatif des subventions des dossiers d'infrastructures culturelles des collectivités locales ou des asbl (article 31);
- sur le décret dit « emploi » du 24 octobre 2008 (articles 32 et 33);
- sur les musées et particulièrement sur la disposition transitoire prévue dans le décret du 17 juillet 2002 relative au prolongement du bénéfice des subventions dues en vertu de l'arrêté royal du 22 avril 1956 (article 34).

La Ministre entend exposer aux commissaires, pour chaque article, sa justification, l'avis du Conseil d'Etat et enfin, la réponse du Gouvernement suite à l'avis de la Haute Instance.

1.1 Dispositions modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009

Art. 30

Mme la Ministre indique qu'à l'heure actuelle, les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de service public, la RTBF et les TVL, ne peuvent couper les films pour y insérer des écrans de publicité ou d'autopromotion. C'est le cas pour les éditeurs privés.

La disposition proposée tend à déroger à ce régime d'interdiction pour la seule RTBF et jusqu'à fin 2012.

Le principe de cette dérogation est fondé sur le besoin de financement des missions de service public de la RTBF alors que celle-ci est soumise à une réduction tant de sa dotation que de ses recettes publicitaires. La durée de cette dérogation est étroitement liée au Plan triennal de solidarité (PTS) 2010-2012 et à la prolongation d'un an de la durée de l'actuel contrat de gestion de la RTBF.

Comme l'a suggéré le Conseil d'Etat, la même dérogation initialement envisagée en faveur des TVL n'a plus été retenue. Si ce régime paraissait équitable entre opérateurs de service public, le lien étroit existant entre ce régime dérogatoire et le financement de la seule RTBF par application du

décret budgétaire justifie que seule cette dernière reste visée.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, les précisions suivantes ont dès lors été apportées dans le commentaire de l'article : « *Il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas de différence de traitement entre la RTBF et les télévisions locales dès lors que l'autorisation provisoire d'interrompre des films par publicité accordée à la RTBF est un corollaire du plan d'économie de la RTBF.*

Cette autorisation temporaire n'est pas accordée aux télévisions locales dès lors que – contrairement à la RTBF – leurs moyens budgétaires n'ont pas été revus à la baisse. ».

1.2 Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles

Art. 31

Mme la Ministre explique que cet article vise à compléter l'article 7 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles afin d'inclure dans le montant subsidiable la prise en compte des intérêts sur le montant de la subvention remboursables en 20 ans par annuités constantes.

Lors de l'adoption par le Gouvernement en date du 3 avril 2009 de la note relative aux modalités de la mise en œuvre du financement alternatif des subventions de dossiers d'infrastructures culturelles des collectivités locales ou des asbl, l'Inspection des Finances avait soulevé la nécessité de modifier le décret du 17 juillet 2002 tel que prévu à présent.

Elle rappelle le mécanisme prévu :

- 1° sont concernés les dossiers ayant fait l'objet d'un accord de principe sur le recours au financement alternatif (voir liste en annexe).
- 2° au stade de l'accord sur projet, outre l'autorisation de mettre les travaux en concurrence la collectivité locale ou l'asbl sera invitée à lancer un marché de service financier pour la couverture par un emprunt (**en 20 ans avec annuités constantes, consolidation la réception provisoire des travaux et révision quinquennale du taux d'intérêt**) du montant de la subvention sollicitée.
- 3° au stade de l'accord ferme, le Gouvernement charge le ministre ayant les infrastructures

culturelles dans ses attributions d'autoriser la commande des travaux, d'approuver le choix des adjudicataires (du marché de travaux et du marché financier) et de procéder à l'**engagement budgétaire du montant total de la subvention majoré du montant total des charges d'intérêts à compter de la réception provisoire des travaux.**

- 4° une convention régissant les modalités annuelles d'**ordonnement** de la subvention en fonction du tableau d'amortissement issu du marché de service financier adjudgé par la collectivité locale ou l'asbl.

1.3 Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Art. 32 et 33

La Ministre présente ces deux articles en indiquant que le décret du 24 octobre 2008 « *déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française* » ne permet pas de recourir au cadastre de l'emploi tel que prévu par le décret du 19 octobre 2007 « *instaurant le cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française* » pour procéder à la justification des subventions.

Il est proposé de prévoir que le Gouvernement peut déterminer les éléments provenant du cadastre de l'emploi nécessaires à la justification des subventions et à la vérification des conditions d'octroi.

Sans cette habilitation, l'Administration devra procéder à la récolte des données nécessaires sur base d'un dispositif parallèle ce qui aura pour conséquence de solliciter deux fois les bénéficiaires pour le même objet. Cette situation s'inscrit en contradiction totale avec l'esprit du décret cadastre et le principe de simplification administrative.

1.4 Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié

Art. 34

Mme la Ministre explique que cet article vise à permettre aux musées et aux institutions mu-

séales ayant introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009 de bénéficier pour une année supplémentaire de subventions prévues par l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat.

2 Discussion des articles

Art. 30

M. Jeholet indique qu'il a déjà, dans le cadre de la discussion du projet de décret contenant le budget pour l'année budgétaire 2010, dit tout le mal qu'il pensait de ce décret, surtout en ce qui concerne la rupture de l'équilibre des obligations des parties prenantes au contrat de gestion. Il n'interviendra pas plus.

M. Onkelinx considère que l'article 30 n'est pas sa tasse de thé même si l'on comprend les difficultés financières que l'on espère passagères, en ce qui concerne le financement de la RTBF. Il n'aime pas voir des films coupés mais il compte sur la RTBF pour respecter l'intégrité des œuvres diffusées particulièrement les œuvres de qualité d'origine belges et européennes. Cette disposition est par ailleurs limitée dans le temps tel que l'a rappelé la Ministre. Il compte aussi sur le discernement de la RTBF pour ne pas couper n'importe quelle émission et n'importe quel film.

M. Langendries rappelle que la mesure est limitée dans le temps. Il exprime au nom du groupe CdH les mêmes préoccupations que le groupe socialiste.

Art. 31

M. Langendries souhaite obtenir une confirmation de la Ministre parce que le Conseil d'Etat avait pointé le fait que cette disposition entraînait une charge budgétaire indéterminée dans le temps. La Ministre a indiqué dans son exposé que cette charge serait bien limitée dans le temps pour une durée de 20 ans. Peut-elle le confirmer et que cette charge serait constante en terme d'annuités ?

Mme la Ministre répond à M. Langendries en insistant sur le fait que c'est bien une charge qui est limitée dans le temps, à vingt ans, et qui est constante en terme d'annuités puisque figurent en annexe les annuités constantes pendant la période des 20 ans.

Art. 32 et 33

Mme Meerhaeghe indique qu'elle intervient sur les deux articles, parce qu'ils ont pour but de simplifier la charge administrative des opérateurs qui ne devront plus transmettre deux fois les mêmes informations, d'une part dans le cadre du cadastre, d'autre part, pour la justification des subventions. Etant donné les imperfections actuelles du cadastre, ne risque-t-on pas de voir reporter ces imperfections sur des justifications de subventions ? Les associations auront-elles des possibilités de recours ?

Mme la Ministre répond à Mme Meerhaeghe à la question du dispositif et sur l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci avait soulevé des questions sur la nécessité d'inscrire ces dispositions et de ne pas simplement les évoquer dans l'exposé des motifs/ Elle a répondu aux remarques du Conseil d'Etat en précisant qu'il était important d'inscrire expressément le dispositif pour garantir aussi que l'on puisse en tenir compte, qui figure d'ailleurs dans d'autres décrets. Elle préfère préciser que le décret de la Communauté française du 19/10/2007 relatif à l'instauration du cadastre de l'emploi non-marchand a été intégré dans cette disposition au même titre qu'il a été dans les décrets sectoriels. Le risque de ne pas l'inscrire entraînerait dans la tête des opérateurs qu'ils ne doivent pas s'inscrire dans ce dispositif et là, la Ministre pense qu'il peut y avoir des difficultés sur le terrain.

Mme Vandeputte indique que la disposition a été reprise parce que le décret de 2008 a été oublié dans la série de législations sectorielles qui ont été modifiées par le décret « cadastre » qui prévoyait d'avoir recours au cadastre et de permettre au Gouvernement de déterminer les éléments constitutifs du cadastre.

Mme la Ministre ajoute que cela a été fait dans le but d'être précis.

En ce qui concerne le problème des imperfections soulevées par cette commissaire, c'est un travail qui est mené avec rigueur par les services à la demande du Ministre-Président. Il est difficile de dire d'emblée s'il y a des imperfections au point de ne pas en tenir compte. Le Gouvernement s'est engagé dans le cadre de l'établissement d'un cadastre, il lui paraît difficile aujourd'hui de dire si c'est un outil imparfait que pour le remettre en cause.

Mme Vandeputte indique que l'on en est encore au stade de l'élaboration des données à rassembler par employeurs et il y a eu des difficultés pour certains d'entre eux.

C'est un travail très technique qui passe par la

vérification notamment auprès de l'ONSS et des employeurs. Il y a eu une petite difficulté au niveau de l'administration mais c'est en cours de réparation. Mais cela ne porte pas préjudice sur le paiement des subventions aux employeurs. Cela a été signifié dans des courriers adressés par l'administration et certifié.

Mme Meerhaeghe revient sur la question de la possibilité de recours en cas de problème lié au cadastre.. Si des imperfections ou problèmes se répercutent sur les subventions, y a-t-il moyen de déposer un recours ?

Mme la Ministre répond que ce sont des arrêtés à portée individuelle qui peuvent sans doute faire l'objet d'un recours comme tout acte administratif qui a des effets juridiques sur une personne juridique. Elle n'a pas été confrontée à la problématique. Un acte individuel qui a une portée juridique fait l'objet de recours s'il échet. Il n'y a pas de difficulté à cet égard.

Art. 34

Mme Meerhaeghe souhaite obtenir des éclaircissements. Cet article permet à certains musées qui ne sont pas encore reconnus de continuer à bénéficier des aides publiques à condition d'avoir introduit une demande de reconnaissance avant le 1er juillet 2009. La fin de l'alinéa 1 précise « jusqu'à leur reconnaissance en vertu du présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009 ».

Que se passera-t-il le 31 décembre 2009 ? Il ne peut s'agir de la reconnaissance puisque dans l'exposé général, il est indiqué qu'il n'y aura pas de nouvelles reconnaissances en 2010. S'agit-il donc de la fin des aides publiques liées à l'Arrêté royal de 1953 ?

Mme la Ministre répond à Mme Meerhaeghe que quand on examine un dossier de musée et qu'il est reconnu à une année x, cela n'a d'effet que l'année d'après. C'est pourquoi la disposition est limitée au 31 décembre 2009. Il aura des effets sur 2010 et là on est dans l'application de l'arrêté de 1958.

Mme Meerhaeghe demande si les subventions sont bien accordées pour une année supplémentaire en cas de non-reconnaissance ?

M. Onkelinx dépose un amendement n°2 cosigné par Mmes Meerhaeghe et Salvi, rédigé comme suit :

Ajouter à l'article 34, 1°, in fine, les mots :

« pour autant que la demande de reconnaissance comme musée ou institution muséale qu'elles ont introduite avant le 1er juillet 2008

n'ait pas été refusée ».

Justification

Telle qu'initialement rédigée, la disposition permet aux musées ou institutions muséales qui bénéficiaient de l'arrêté royal du 22 avril 1958, qui ont introduit une demande de reconnaissance en 2007 et 2008 mais qui ne l'ont pas obtenue, de pouvoir à présent bénéficier de l'arrêté royal de 1958.

Ayant fait le choix de ne pas introduire une nouvelle demande de reconnaissance jusqu'au 30 juin 2009 et de ne pas entrer dans les conditions décrétales, ces institutions ne bénéficieront plus de moyens de la Communauté française avant l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande de reconnaissance.

M. le Président indique que cet amendement est envoyé à la Commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

3 Votes

Par 9 voix contre 4, la Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances recommande l'adoption par la Commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport du projet de décret-programme – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Confiance a été faite au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le Président,

S. PECRIAUX.

J.-F. ISTASSE.